



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2024
CONVOCAION DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de **LYNDE**, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 12 décembre 2024, sous la présidence de **Monsieur Jean Michel PLAETEOVET, Maire.**

Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : **14**

Présents: 12 Absents ayant donné pouvoir : 1 Absents : 1 Votant : 13

Etaient présents :

MM. PLAETEOVET , WIPLIER, Mme STOPIN, Mmes COGEZ, BOTTIN, MM. COURTOIS, LENOIR, DUMONT, DAUTRICOURT, VANLAUWE, SIX Mme Laëtitia DAUTRICOURT

Etaient excusés : M SANTORO et Mme BARTOLOMEO.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat à :

Mme BARTOLOMEO à Mme DAUTRICOURT

Était absent non excusé : /

ORDRE DU JOUR.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 13 septembre 2024

Personnel :

N°2024-12-n°1 : Retrait de la délibération ATTRIBUTION DE LA PRIME REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES COMPTES, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL du Conseil Municipal du 25 juillet 2024.

N°2024-12-n°2 : Mise en Place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA).

N°2024-12-n°3 : Mise en œuvre du recensement de la population Janvier 2025.

Finances :

N°2024-12-n°4 : Adhésion à l'association « Chemins ruraux des Hauts de France ».

Commande Publique :

N°2024-12-n°5 : Choix du Prestataire pour la Rénovation du Monument aux Morts.

Intercommunalité :

N°2024-12-n°6: Adoption des rapports CLECT du 12 Septembre 2024

N° 2024_12-n°7 : Convention de délégation de compétences vers la Région Hauts-de-France pour l'organisation du transport régulier de voyageurs (réseau Arc-en-Ciel) – Autorisation

Administration Générale :

N°2024-12-n°8 : Nouvelles adhésions de communes au SIDEN SIAN

N°2024-12-n°9: Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) TELECOMMUNICATION

N°2024-12-n°10 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public réglementée (RODP) pour les CHANTIERS PROVISOIRES

N°2024-12-n°11: Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public réglementée (RODP) pour les CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Questions diverses

- Information pour la prise de poste du nouveau Délégué à la Protection des Données à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre.
- Information sur la prestation archiviste.
- Information sur la transmission dématérialisée des actes pour visa.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h34 après avoir procédé à l'appel et constaté le quorum.

Madame STOPIN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.
La séance a été publique.

Après lecture du PV du Conseil Municipal du 13 septembre 2024, le Conseil Municipal à approuver celui-ci et à procéder à la signature du PV.

PERSONNEL :

N°2024-12-n°1 : RETRAIT DE LA DELIBERATION : ATTRIBUTION DE LA PRIME DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES COMPTES, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2024.

Vu le courrier reçu en Mairie, en date du 4 octobre 2024, par le bureau du contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique territoriale, portant sur la délibération dénommée :

- Attribution de la prime du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au vu des observations formulées, il est demandé au conseil municipal de retirer cette délibération.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les éléments conduisant au retrait de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ***Autorise Monsieur le Maire à Procéder au retrait de ladite délibération.***

N°2024-12-n°2 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES COMPTES, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE ET CIA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

Vu le tableau des effectifs de la commune;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) visant à valoriser le niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également l'expérience professionnelle. (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Lynde et instaurer l'IFSE et le CIA afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et reconnaître les spécificités de certains postes.

Monsieur le Maire explique que ce nouveau régime indemnitaire exige, dans chaque cadre d'emplois, de classer les emplois dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,

- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il précise enfin que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

I. Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE et le CIA seront mis en place au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2 (cadres d'emplois concernés, avec exemples d'emplois).

La prime pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur bagage fonctionnel peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Indicateur	Indicateur	Indicateur
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétations) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteur de perturbation

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

1) **Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) **Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

III. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciées lors de l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.
- la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité et l'adaptabilité

1) Les modalités de maintien ou de suppression de la CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la CIA. est suspendu.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la CIA sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

IV. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<u>Groupes de fonctions par cadre d'emploi</u>	<u>Montant annuel maximum de l'IFSE</u>	<u>Montant annuel maximum du CIA</u>
CATEGORIE A		
<i>Attachés, Secrétaire de Mairie</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Secrétaire de mairie, direction d'une collectivité	36210€	6390€
Groupe 2 – Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service	32130€	5670€

Groupe 3 – Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25500€	4500€
Groupe 4 – Adjoint au responsable de service, chargé de mission.	20400€	3600€
CATEGORIE B		
<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Secrétaire de mairie, Direction d'une structure	17480€	2380€
Groupe 2 – Adjoint au responsable de structure, expertise, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16015€	2185€
Groupe 3 – Encadrement de proximité, d'usagers.	14650€	1 995€
CATEGORIE C		
<i>Adjoins Administratifs Territoriaux</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Secrétaire de mairie, assistant à l'autorité territoriale, gestionnaire comptable et ressources humaines	11 340€	1 260€
Groupe 2 – Agent d'accueil, encadrement de proximité, sujétions	10 800€	1 200€
<i>Adjoins Techniques Territoriaux</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Responsable de service	11 340€	1 260€
Groupe 2 – Agent polyvalent et d'exécution	10 800€	1 200€
<i>Adjoins Territoriaux d'Animation</i>	<i>Montant MAXI</i>	
Groupe 1 – Encadrement de proximité, qualifications	11 340€	1 260€
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800€	1 200€

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

V. Modalités de versement

La part fixe et variable sont versées mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service. Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Les règles du cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de départ volontaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ***d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel que présenté ci-dessus ;***
- ***d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;***
- ***de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.***
- ***que les montants de cette présente délibération évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables fixés par l'état et qu'il ne sera pas nécessaire d'en délibérer à nouveau.***

N°2024-12-n°3 : MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION JANVIER 2025

Exposé des motifs :

La mise en œuvre du recensement de la population se déroulera du 16 janvier 2025 au 22 février 2025. La réalisation du recensement, sous la responsabilité de l'État, repose sur un partenariat étroit entre l'INSEE et la commune qui prépare et réalise l'enquête de recensement.

A ce titre, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la mise en œuvre de la réalisation de l'enquête de recensement, laquelle devra, pour mener cette opération, recruter 2 agents recenseurs et nommer un coordonnateur.

Le Conseil Municipal doit également se prononcer sur les modalités de rémunération de ces agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agent(s) recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Le Maire, propose à l'assemblée ce qui suit :

Article 1 : LA CREATION DE POSTE(S) D'AGENT(S) RECENSEUR(S) :

2 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février pouvant être occupé par des agents à temps non complet en poste dans la commune.

Les agents seront rémunérés par un forfait, correspondant à la somme de **700 euros** de la dotation par l'état.

Les frais de déplacement des agents sont inclus dans le forfait.

Article 2 : LA DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR

De désigner un coordonnateur d'enquête qui bénéficiera :

- S'il s'agit d'un agent :
 - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.
 - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
 - d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet).
 - d'une augmentation de son régime indemnitaire.
- S'il s'agit d'un élu :
 - Ne percevra aucune indemnité.

Monsieur le Maire rappelle que chaque agent recenseur aura en charge environ 150 foyers, et qu'ils devront suivre une formation obligatoire de 2 fois 2 heures avec l'INSEE et élaborer avant le début du recensement une tournée de reconnaissance de leur secteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité :

- ***D'autoriser la création de 2 postes d'agents recenseurs,***
- ***D'autoriser le Maire à signer les arrêtés de nomination des agents recenseurs,***
- ***D'autoriser le Maire à désigner un coordonnateur,***
- ***D'attribuer aux agents recenseurs une rémunération forfaitaire de 700 euros.***

FINANCE

N°2024-12-n°4 : ADHESION A L'ASSOCIATION « CHEMINS RURAUX DES HAUTS DE FRANCE ».

La Commune de Lynde a engagé une démarche de recensement des chemins ruraux de son territoire.

Vu la délibération n°2024-07-3 du 25 juillet 2024, chargeant monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour mener à bien le recensement des chemins ruraux sur la commune.

L'association « Chemins Ruraux des Hauts de France » semble être un bon partenaire pour apporter des éléments et des pistes de réflexion et faire avancer les travaux de la commission des chemins ruraux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'association au 1^{er} janvier 2025.

Après un rappel et un exposé de Madame STOPIN Maire Adjointe, sur la mise en place du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune et la présentation des missions de l'association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité : D'adhérer à l'association « Chemins Ruraux des Hauts de France » à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire :

- **A représenter la commune de Lynde au sein de l'association.**
- **D'acquitter la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 50 euros.**
- **A renouveler l'adhésion les années suivantes si celle-ci est nécessaire au bon déroulement du recensement des chemins ruraux de la commune.**

COMMANDE PUBLIQUE

N°2024-12-n°5: CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA CREATION ET L'INSTALLATION DU MONUMENT AUX MORTS.

Vu la délibération n°2024-09-04 du 13 septembre 2024,

Au vu des nouveaux éléments et devis présentés aux membres du conseil municipal,

Il a été procédé à un vote à main levée pour définir le prestataire pour la mise en place du nouveau monument aux morts de type Sombre :

Nombre de Votants	Société Granimond	Marbrerie CREVILLERS
13	Montant de 12087,80 HT	Montant de 3927,42 HT
TOTAL	0	13

Le Conseil Municipal après avoir voté et en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité : De choisir la société : Marbrerie CREVILLERS située 3 rue du presbytère à Hazebrouck, au montant de 3927,42 HT soit 4712,91 euros TTC pour la mise en place d'un nouveau monument aux Morts.

AUTORISE Monsieur le Maire : À commander et à prendre toutes les mesures pour l'installation du nouveau monument.

INTERCOMMUNALITE

N°2024-12-n°6 : Rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 12 septembre 2024 – proposition d'évaluation des charges transférées concernant les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 12 septembre 2024, et ses 4 rapports votés à l'unanimité (rapports n° 1, 2 et 4) ou à la majorité (rapport n°3) des membres présents de la CLECT concernant le transfert de charge concernant les transferts des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines des communes membres à l'intercommunalité à partir du 1er janvier 2024 ;

Vu l'article 1609 nonies C, qui précise que les rapports de la CLECT doivent être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de leur transmission ;

Vu l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requise ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur la proposition effectuée par la Commission d'évaluation des transferts de charges.

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée ce qu'est le CLECT.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter :

- ***le rapport n°1 de la CLECT en date du 12 septembre 2024 ;***
- ***le rapport n°2 de la CLECT en date du 12 septembre 2024 ;***
- ***le rapport n°3 de la CLECT en date du 12 septembre 2024 ;***
- ***le rapport n°4 de la CLECT en date du 12 septembre 2024 ;***

N°2024-12-n°7 : Convention de délégation de compétences vers la Région Hauts-de-France pour l'organisation du transport régulier de voyageurs (réseau Arc-en-Ciel) – Autorisation

La loi d'orientation des mobilités a, dans la continuité de la loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité en réaffirmant le rôle de la région en tant que chef de file et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région Hauts-de-France est notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional.

Plus précisément, s'agissant du transport routier de personnes, l'article L. 3111-1 du Code des transports prévoit que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11 du Code des transports, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la région est également compétente par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne se seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021.

La Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI) a pris, par délibération n°2021/019, la compétence « Organisation de la mobilité » dans le cadre du dispositif législatif prévu par la Loi « LOM » au titre de ses compétences optionnelles.

La CCFI est devenue communauté d'agglomération au 1er janvier 2024. Au regard des dispositions du Code des transports, notamment l'article L 3111-5, Cœur de Flandre agglo dispose d'un délai d'un an (à compter du 1er janvier 2024) pour convenir, avec la Région, des services à transférer et des éventuelles modalités de gestion à compter du 1er janvier 2025, prise effective de compétence dans son ressort territorial.

Les services de transports concernés sont actuellement assurés dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu entre la Région et le Groupement « Autocars Schoonaert » (mandataire du groupement), dont l'échéance est au 31 août 2027.

C'est dans ce cadre que Cœur de Flandre Agglo, par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024, a délégué l'organisation, à des fins de continuité du service public sur ce territoire, des services de transports majoritairement scolaires internes à son ressort territorial, à la Région Hauts-de-France.

La liste des lignes concernées est reprise dans le projet de convention.

Les modalités techniques et financières relatives au transfert de compétence seront arrêtées durant l'année 2025, sur la base de l'année scolaire et d'exploitation 2022-2023, année n-1 de la date du transfert de compétences, soit le 1er janvier 2024.

Conformément à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes doivent émettre un accord s'agissant des délégations de compétences.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et R.1111-1 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-9 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant le souhait de Cœur de Flandre agglo d'assurer une gestion saine du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport

public routier interurbain et scolaire sur le périmètre « Flandre » avec le délégataire et d'assurer la continuité de service public du réseau du transport Arc-en-Ciel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Cœur de Flandre aggro à conclure la convention de délégation à la Région Hauts-de-France de la compétence pour l'organisation du transport régulier de voyageurs sur le réseau Arc-en-Ciel à compter du 1er janvier 2025,**
- d'approuver le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, qui fixe les modalités de délégation.**
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures afférentes à la présente délibération.**

ADMINISTRATION GENERALE

N°2024-12-n°8 : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 février 2024, 18 juin 2024 et 19 septembre 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

O des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

O des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux auprès de la

Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

N°2024-12-n°9 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) TELECOMMUNICATIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- **D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2024 :**

Domaine public routier communal

Année	ARTERES (en €/km)		Autres (en €/m²) (Cabines téléphoniques, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
2024	48,27	64,36	32,18

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Domaine public non routier communal

Année	ARTERES (en €/km)		Autres (en €/m²) (Cabines téléphoniques, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
2024	1609,00	1609,00	1045,85

A noter que le montant pour les installation radioélectriques (antenne de téléphonie mobile...) n'est pas plafonné.

- **De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**
- **D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**

- ***De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes sans qu'il ne soit nécessaire d'en délibérer à nouveau.***

N°2024-12-n°10 : Instauration de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s) RODP DITE CHANTIER GAZ ET ELECTRICITE.

M. le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité : la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance sans qu'il ne soit nécessaire d'en délibérer à nouveau.

N°2024-12-n°11 : Instauration de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de GAZ.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret n° 58 – 367 du 2 avril 1958.

Ce montant est fonction de la longueur des canalisations installées sur le domaine public communal, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

L'action collective des syndicats d'énergie tels que le Territoire d'Énergie Flandre auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret n° 58-367 du 2 avril 1958,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- Que selon le décret n° 2007 - 606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité : les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

QUESTION DIVERSES

Il a été évoqué :

- Qu'un nouveau délégué à la protection des données a pris son poste à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre : il s'agit de monsieur COULON qui succède à monsieur OBIN.
- La prestation d'archivage de la Mairie débutera le Lundi 13 janvier 2025 et s'échelonne jusqu'à fin mars, les lundis, les mardis et mercredis.
- Que la transmission des actes pour visa du contrôle de légalité est dorénavant en place et entièrement numérisée.

La séance a été clôturée à 19h30.

Le Maire

Jean Michel PLAETEVOET



La Secrétaire de séance

Marie Hélène STOPIN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Stopin', written over a horizontal line.